

# Rapport d'évaluation

Politique institutionnelle d'évaluation  
des apprentissages

du Cégep de Jonquière

*5 mai 1995*

---

*Commission d'évaluation de l'enseignement collégial*

Québec 

## **1. Introduction**

Créé en 1967 et né de la fusion du Collège classique et de l'Institut de Technologie de Jonquière, le Cégep de Jonquière dispose de trois centres dont le Centre spécialisé de production automatisée. Le cégep accueille près de 4000 étudiants dont 75 % sont inscrits à des programmes professionnels.

Il offre des programmes préuniversitaires en Sciences, Sciences humaines, Arts plastiques et Lettres. Dans le secteur professionnel, le Cégep dispense les programmes suivants : Soins infirmiers, Techniques de chimie analytique, Techniques de génie chimique, Technologie de la mécanique du bâtiment, Techniques d'aménagement du territoire, Techniques de génie mécanique, Électrodynamique, Électronique, Assainissement et sécurité industriels, Techniques d'éducation en services de garde, Techniques d'éducation spécialisée, Techniques de travail social, Techniques de la documentation, Techniques administratives, Techniques de bureau, Informatique ainsi que Art et Technologie des médias.

La politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA) du Cégep de Jonquière a neuf parties. La première partie expose les finalités de la politique qui sont notamment celles d'assurer la qualité et l'équité de l'évaluation des apprentissages. La deuxième partie présente les fondements et les valeurs qui guident le Collège en matière d'évaluation : transparence, rigueur et cohérence des pratiques d'évaluation. Dans les trois sections qui suivent le Cégep présente les objectifs de la politique, son cadre de référence et ses champs d'application. Dans la sixième partie, on retrouve les moyens privilégiés par le Collège pour réaliser les objectifs de la politique : les éléments que doit contenir le plan de cours et notamment le rôle du cours dans le programme, les règles et les procédures relatives à l'évaluation, les modalités d'application de la dispense, de la substitution et de l'équivalence, les modalités d'administration de l'épreuve synthèse de programmes ainsi que la procédure de sanction des études. Ensuite, on retrouve une section où le partage des responsabilités des différentes entités est déterminé. La huitième partie expose les mécanismes d'auto-évaluation de la politique et la neuvième section, les modalités prévues par le collège pour la mise en oeuvre de sa politique. Enfin, en annexe, le Cégep définit le vocabulaire utilisé dans le texte de la politique.

## **2. Évaluation de la politique**

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial a évalué la PIEA du Cégep de Jonquière, lors de sa réunion tenue le 5 mai 1995. Cette évaluation a été réalisée conformément au Cadre de référence pour l'évaluation des PIEA publié en janvier 1994. Ce document précise notamment la démarche de la Commission, les composantes essentielles d'une PIEA et les critères d'évaluation de la Commission.

La politique analysée est rédigée selon le cadre général fourni par la Commission à cet effet. De plus, elle accorde une grande attention à la recherche de l'équité et l'équivalence des évaluations tout en reconnaissant les compétences et l'autonomie des enseignants et des enseignantes en matière d'enseignement et d'évaluation des apprentissages. Enfin, le Collège a précisé clairement le champ d'application de sa PIEA. Cela dit, la Commission formule néanmoins quelques suggestions et commentaires susceptibles de clarifier certaines composantes de la politique.

### **2.1 Suggestions de la Commission**

#### ***2.1.1 Les règles d'évaluation des apprentissages***

Le Collège a bien adapté la fonction de l'évaluation sommative à la nouvelle définition des objectifs d'apprentissage sous forme de compétences et il souligne au point 6.1.2 la nécessité de la maîtrise complète de certains d'entre eux.

Cependant, la PIEA définit au point 6.1.4 une règle d'évaluation qui établit que «l'épreuve terminale peut valoir au maximum 50 %». Comme il peut être difficile dans certains cas de mesurer l'atteinte d'un standard avant la fin d'un cours, cette règle est difficile d'application et peut poser des barrières inutiles dans l'évaluation de l'atteinte de certaines compétences essentielles. Le Collège gagnerait à préciser comment il garantira l'atteinte de ces compétences. En somme, la Commission suggère au Collège d'harmoniser les articles 6.1.2 et 6.1.4 de sa politique.

La politique stipule que la note traduisant l'atteinte minimale des objectifs d'un cours est de 60 %. Toutefois, la Commission estime que le Cégep pourrait spécifier que les seuils de réussite sont établis en fonction des standards définis par le ministre ou par l'établissement.

De plus, même si l'évaluation du français écrit dans les travaux et celle de leur présentation sont déterminées par le département, il serait bon que la PIEA fournisse quelques indications à leur égard.

### ***2.1.2 Épreuve synthèse***

Comme le prescrit le RREC, l'imposition d'une épreuve synthèse est inscrite dans la PIEA. Cette dernière souligne que cette épreuve « vise à attester l'intégration des apprentissages réalisés dans l'ensemble du programme d'études ». Toutefois, la Commission suggère au Cégep de compléter cette section de sa politique en indiquant les mesures d'encadrement et les modalités de reprise de cette épreuve pour les étudiants qui l'auront échouée. De plus, l'élaboration de cette épreuve pourrait être l'occasion pour le Cégep de se préoccuper de l'équivalence interinstitutionnelle. Enfin, la politique mentionne que le Collège élabore l'épreuve synthèse (p. 29, art. 6.6.1). Cependant il serait utile que soit identifiée précisément l'entité qui est responsable de son élaboration.

### ***2.1.3 La concertation à l'intérieur des programmes***

La Commission d'évaluation suggère au Cégep de Jonquière de prévoir dans sa politique des mécanismes de concertation dans le cadre des programmes qu'il dispense.

## **2.2 Commentaires de la Commission**

### ***2.2.1 Dispense de cours***

Selon l'article 6.4.6 (p. 26) de la politique, « des dispenses peuvent être accordées dans des cas où l'élève peut démontrer une incapacité l'empêchant d'atteindre les objectifs d'un cours, sans que la dispense de ce cours n'entrave l'atteinte des objectifs du programme (...) ». La Commission comprend qu'il s'agit de l'atteinte des objectifs essentiels du programme mais la politique gagnerait à le préciser clairement.

### ***2.2.2 L'équivalence de cours***

En ce qui concerne la reconnaissance des acquis de formation scolaire en vue de l'octroi d'une équivalence (p. 27, 2<sup>e</sup> par.), la Commission comprend que la procédure utilisée pour les cours

suivis dans un établissement d'enseignement autre que ceux reconnus par le MEQ sera celle qui est prévue localement; il serait bon de le préciser dans la politique.

### ***2.2.3 Les responsabilités***

L'article 7.8 de la politique (p. 37) mentionne que le MEQ établit les cours pour les programmes conduisant à un DEC. À cet égard, la Commission fait remarquer que le Ministère n'établit que certains cours.

## **3. Conclusion**

Compte tenu des remarques précédentes, la Commission juge cette PIEA **satisfaisante**. Dans l'ensemble, les modalités et les actions exposées dans la politique devraient conduire à des évaluations de qualité. La Commission a toutefois jugé utile de formuler un certain nombre de suggestions d'améliorations et elle invite le Cégep à les prendre en considération.

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial,

Jacques L'Écuyer, président

Recherche et analyse : Hélène Bergeron